

RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN 2021

Conditions générales d'ouverture



COURS D'EAU/PLAN D'EAU DE 1^{ère} CATÉGORIE : Du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus
COURS D'EAU/PLAN D'EAU DE 2^{ème} CATÉGORIE : Toute l'année



Périodes d'ouverture spécifiques à diverses espèces

Espèces	Cours d'eaux de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eaux de 2 ^{ème} catégorie
Truite Fario Saumon de Fontaine	13 mars au 19 septembre inclus	13 mars au 19 septembre inclus
Truite Arc-en-Ciel		1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ombre commun	15 mai au 19 septembre inclus	15 mai au 31 décembre inclus
Brochet	24 avril au 19 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 31 janvier inclus et du 24 avril au 31 décembre inclus
Sandre	13 mars au 19 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 31 janvier inclus et du 5 juin au 31 décembre inclus Grands lacs intérieurs de Grangent et Villerest : 1 ^{er} janvier au 14 mars inclus et du 5 juin au 31 décembre inclus Fleuve Rhône : 1 ^{er} janvier au 31 janvier inclus et du 24 avril au 31 décembre inclus
Black-Bass		1 ^{er} janvier au 31 janvier inclus et 03 juillet au 31 décembre inclus
Tous poissons non mentionnés dont écrevisses Américaines et Californiennes	1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	
Écrevisses : autres que les écrevisses Américaines et Californiennes	interdiction toute l'année	
Anguille jaune	Les dates de pêche sont précisées dans l'arrêté ministériel sus-visé	
Anguille argentée	interdiction toute l'année	
Amphibiens : Grenouilles vertes et rousses	12 juin au 19 septembre inclus	
Amphibiens : autres espèces	interdiction toute l'année	
Carpe de nuit	interdiction toute l'année	1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus

Réglementation des captures

Espèces	Tailles minimales des captures		Nombre maximal des captures	
	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Truites (Fario et Arc-en-Ciel), Saumon de Fontaine	20 cm *	23 cm	6 salmonidés/ jour/pêcheur (dont 1 ombre commun maximum)	3 Truites-Arc- en-Ciel/jour/ personne
Ombre commun	35 cm			
Brochet	60 cm		1 brochet/ jour/pêcheur	3 carnassiers/ jour/pêcheur (dont 1 brochet maximum)
Sandre	Aucune	50 cm		
Black-bass		40 cm	Aucun	
Grande Alose	30 cm		Pas de limitation	
Lamproie Marine	40 cm			
Autres poissons	Aucune			

* disposition particulière sur certains cours d'eau de 1^{ère} catégorie où la taille minimum de capture des truites est fixée à 23 cm= se reporter à l'arrêté préfectoral 2021 n°DT-20-0681

	Espèces	Tailles minimales des captures	Période d'ouverture	Nombre maximal des captures
"Grands Lacs" de Grangent et Villerest	Sandre	50 cm	1 ^{er} janvier au 14 mars inclus et du 05 juin au 31 décembre inclus	3 carnassiers dont 1 brochet maximum/jour/pêcheur
	Brochet	60 cm	1 ^{er} au 31 janvier inclus et 24 avril au 31 décembre inclus	

* la limite amont du lac de Grangent se situe au niveau du pont d'Aurec-sur-Loire (43)

* la limite amont du lac de Villerest se situe au niveau du pont de l'A89

Conditions de pêche de nuit de la carpe

Dates autorisées	1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Mode de pêche	→ Seulement par l'utilisation d'esches végétales et bouillettes → obligation de remise à l'eau soigneuse et immédiate.
Lieux	Seulement à partir des rives du fleuve Loire et sans embarcation voir signalisation sur les rives du fleuve Loire et retenues de barrage de Grangent, Villerest, Soulage et la Rive
Transport	Interdit pour les carpes vivantes de plus de 60 cm

Lieux d'interdiction de la pêche

Retenues pour l'alimentation en eau potable	Rouchain, Chartrain, Ondenon, Echappre, Echanssieux, Pas du Riot, Gouffre d'Enfer, Gué de la Chau, Les Plats
Réserves du domaine public fluvial de la Loire	Amont et aval du barrage de Grangent Réserve de l'Ecopole Amont et aval du barrage de Feurs Amont et aval du barrage de Villerest Amont et aval du barrage de Roanne Réserve canal Roanne à Digoïn Réserve de Saint-Pierre-de-Boeuf
Réserves du domaine public fluvial du Rhône	Voir Arrêté n°DT-16-1095 du 29/11/2016 et panneautage sur place
Réserves du domaine privé	la Tâche, le Rouchain, le Renaison, la Teyssonne, l'Arbiche, le Ternan, la Toranche, le Bouchat et les syphons du canal du Forez
Réserves temporaires du lundi 1 ^{er} février au vendredi 04 juin inclus sur le fleuve Loire	Retenue de Grangent : 2 réserves Retenue de Villerest : 5 réserves Parties des lots : voir arrêté préfectoral et signalisation terrestre

Conditions particulières sur certains cours d'eau

Cours d'eau avec parcours "sans tuer"	
Andrable	Lignon
Charpassonne	Sornin
Coise	Renaison
Déôme	Vizézy
Furan	Canal Digoïn
Gier	

Les périodes, les lieux et les conditions de pêche sur ces parcours "sans tuer" sont détaillés dans l'arrêté préfectoral n°DT-20-0681 du 15 décembre 2020 – article 11 – relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire pour l'année 2021
Extraits de l'arrêté préfectoral n°DT-20-0681 du 15 décembre 2020

Procédés et modes de pêche

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Autorisés	Emploi au maximum de 1 ligne sauf dispositions particulières aux plans d'eau	Emploi au maximum de 4 lignes
	→ la vermée et maximum six balances à écrevisses ou à crevettes → une carafe ou bouteille d'une contenance maximum de deux litres pour la pêche de vairons et de poissons servant d'appât	
Interdits	Pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet : → pêche au vif → au poisson mort ou artificiel → aux leurres	

Plans d'eau de 1^{ère} catégorie

Dénomination	Cours d'eau	Commune
Bassin Carot	Cotatay	Le Chambon-Feugerolles
Étang du Pêcher	Vlachérie	Saint-Romain-les-Atheux
Retenue du Dorlay	Dorlay	La Terrasse-sur-Dorlay
Retenue du Cotatay**	Cotatay	Le Chambon-Feugerolles
Plan d'eau de la Couronne	Dunerette	Saint-Régis-du-Coin
Plan d'eau du Tremplin	Furan	Le Bessat
Retenue de Pontabouland*	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de Vaux*	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de la Baume*	Lignon	Sail-sous-Couzan

** voir règlement particulier affiché sur le site

* Retenues situées sur le Domaine Public Fluvial

Dans ces plans d'eau :

→ l'emploi des asticots est autorisé seulement comme appât esché. Amorçage autorisé sauf asticot

→ emploi au maximum de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles

Mesures d'interdiction de consommer les poissons capturés dans la Loire, le Gier, l'Ondaine et le Furan

En raison d'analyses révélant une contamination des poissons en polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-DL) ou en mercure, les préfets de la Loire, de la Haute-Loire et du Rhône ont pris des arrêtés d'interdiction de la consommation de tous ou certains poissons capturés dans La Loire et l'Onzon à l'aval de La Talaudière, l'Ondaine depuis La Ricamarie jusqu'à la retenue de Grangent et le Gier du barrage de Soulaiges à la confluence du Rhône, le canal de Roanne à Digoïn.